



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 NOV. 2008 ARRETANT PROVISOIREMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP217 DIT « MAISON COMMUNALE » A ANTOING  
(CALONNE).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de ANTOING prise en séance du 29 mai 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne);

Vu l'avis émis le 9 septembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne) ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 août 2008 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne);

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que l'affectation prévue en logements est conforme au plan de secteur;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP217 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING (Calonne), 6<sup>ème</sup> division, section B, n° 41t.

## **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, pour avis:

- Ville de ANTOING  
Place Bara 19  
7690 ANTOING

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**13 NOV. 2008**

  
André ANTOINE.